

2 juin 2023

GUIDE

Rapport de l'auditeur indépendant

Table des matières

Mise en contexte.....	2
Comment compléter les rapports	2
Rapport de l'auditeur indépendant dans le cadre du <i>Règlement sur la Compensation pour les services municipaux fournis en vue d'assurer la récupération et la valorisation de matières résiduelles</i>	2
Champs à remplir	2
Erreurs fréquentes	3
Rapport d'assurance raisonnable du professionnel en exercice indépendant à l'égard des assertions de la direction dans le cadre de la déclaration du coût net de la collecte sélective de matières recyclables	4
Erreurs fréquentes	4
Formulaire « Coût net de la collecte sélective de matières recyclables.....	5
Erreurs fréquentes	5
Points de dépôt volontaire	5
Format du rapport.....	6
Accès au portail.....	6
Rappel.....	6
Modernisation de la collecte sélective	6
Lexique.....	7
Annexe 1 – Exemples d'opinions avec réserve	10
Exemple d'opinion avec réserve relative au coût net	10
Exemples d'opinions avec réserve relative au nombre de tonnes de matières collectées et transportées	10
Annexe 2 – Exemples de notes à ajouter au formulaire.....	11
Principales méthodes comptables	11
Comptabilisation des revenus	11
Immobilisations.....	11
Estimations comptables	11
Ventilation des charges	11

Mise en contexte

Ce document s'adresse aux auditeurs externes effectuant des mandats d'audit dans le cadre du Règlement sur la compensation pour les services municipaux fournis en vue d'assurer la récupération et la valorisation de matières résiduelles (Q-2, r.10).

Il vise à répondre aux questions les plus fréquentes des auditeurs, à les informer des principales erreurs relevées par RECYC-QUÉBEC et à les renseigner sur la façon de compléter les rapports suivants :

- Rapport de l'auditeur indépendant dans le cadre du Règlement sur la Compensation pour les services municipaux fournis en vue d'assurer la récupération et la valorisation de matières résiduelles
- Rapport d'assurance raisonnable du professionnel en exercice indépendant à l'égard des assertions de la direction dans le cadre de la déclaration du coût net de la collecte sélective de matières recyclables

Comment compléter les rapports

Rapport de l'auditeur indépendant dans le cadre du *Règlement sur la Compensation pour les services municipaux fournis en vue d'assurer la récupération et la valorisation de matières résiduelles*

Pour le rapport de l'auditeur indépendant dans le cadre du *Règlement sur la compensation pour les services municipaux fournis en vue d'assurer la récupération et la valorisation de matières résiduelles*, les champs sont à remplir pour tous les organismes municipaux, qu'ils aient compétence pour la collecte et le transport (CT), pour le tri et le conditionnement (TC) ou pour l'ensemble des services (CTTC).

Champs à remplir

Municipalité : Nom de la municipalité, de la municipalité régionale de comté (MRC) ou de la régie pour laquelle l'auditeur a effectué l'audit.

Date de fin de l'exercice : La compensation 2023 s'applique à la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022. La date de fin de l'exercice doit donc être le 31 décembre 2022.

Montant ou Coût net : Le coût net représente l'ensemble des dépenses faites par une municipalité pour les services fournis de collecte, de transport, de tri et de conditionnement des matières soumises à compensation, déduction faite de tout revenu, ristourne ou autre gain lié à la vente de ces matières. Le montant inscrit dans le rapport ne doit pas prendre en considération la déduction pour matières non visées inscrite au Règlement. **Le montant inscrit doit représenter 100 % des coûts nets admissibles.** La déduction pour matières non visées sera ultérieurement calculée par RECYC-QUÉBEC. Le montant du coût net au rapport doit être identique au montant déclaré au portail et au montant à l'annexe « Coût net de la collecte sélective de matières recyclables ».

Les charges et revenus admissibles et non admissibles

Charges admissibles	Charges non admissibles
• Coût de collecte, transport, tri et conditionnement des matières recyclables, pour les services offerts de porte en porte ou par apport volontaire (ex. écocentre ou point de dépôt) • Frais de financement et amortissement des immobilisations de recyclage des matières recyclables • Coût de collecte, transport, tri et conditionnement des matières recyclables collectées auprès des Industries, commerces et institutions • Coût de collecte des matières recyclables lors des événements spéciaux • 50 % de la TVQ pour l'année de déclaration 2021 • Coût du transport des matières recyclables vers les acheteurs • Coût du transport des rejets vers l'élimination • Redevance à l'élimination des rejets • Frais d'adhésion exigés par un organisme municipal qui sont versés au profit d'un OBNL faisant office d'un centre de tri	• Coût de collecte, transport et conditionnement des déchets • Coût de collecte, transport et conditionnement des matières compostables • Coût de collecte, transport, tri et conditionnement de tout autre type de matières • Coût d'achat de contenants nécessaires à la collecte (bacs, sacs et autres) ou à l'apport volontaire • Frais de location, d'entretien et de réparation, ainsi que la charge d'amortissement des contenants • Coûts liés aux activités d'information, de sensibilisation et d'éducation (ISÉ) • Honoraires de l'auditeur ou du professionnel en exercice afférents aux mandats d'audit et d'assurance raisonnable • Frais des consultants liés à l'octroi des contrats de service • La proportion des coûts non admissibles dans le cadre d'un contrat global • Coûts de gestion des écocentres autres que ceux associés aux matières recyclables • La TPS
Revenus qui doivent être déduits des charges admissibles	Revenus qui ne doivent pas être déduits des charges admissibles
• Revenus liés aux matières visées (vente des matières recyclables, ristournes, subventions, ajustement du prix du carburant, etc.) • Montants perçus par les municipalités auprès des ICI pour les services de collecte, transport, tri et conditionnement des matières recyclables	• Revenu de la compensation • Revenu de la redevance à l'élimination • Taxe foncière résidentielle pour le service de collecte, transport, tri et conditionnement des matières recyclables

Erreurs fréquentes

Coût net

Erreur commise : Déduire un montant pour matières non visées du coût net.

Façon adéquate : Le montant inscrit dans le rapport ne doit pas prendre en considération la déduction pour matières non visées indiquée dans le Règlement. Le montant inscrit doit représenter 100 % des coûts nets admissibles. La déduction pour matières non visées sera ultérieurement calculée par RECYC-QUÉBEC.

Rapport d'assurance raisonnable du professionnel en exercice indépendant à l'égard des assertions de la direction dans le cadre de la déclaration du coût net de la collecte sélective de matières recyclables

Pour le Rapport d'assurance raisonnable dans le cadre du *Règlement sur la compensation pour les services municipaux fournis en vue d'assurer la récupération et la valorisation de matières résiduelles*, les champs sont à remplir pour tous les organismes municipaux, sauf pour ce qui est du tonnage. Ce champ de ne doit être rempli que pour les organismes municipaux qui ont compétence pour la collecte et le transport (CT) ou pour l'ensemble des services (CTTC).

Municipalité : Nom de la municipalité, de la MRC ou de la régie pour laquelle l'auditeur a effectué l'audit.

Date de fin de l'exercice : La compensation 2023 s'applique à la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022. La date de fin de l'exercice doit donc être le 31 décembre 2022.

Nombre de tonnes : Le nombre de tonnes représente la quantité de matières soumises à compensation qui a été récupérée et valorisée sur le territoire pour lequel la municipalité a compétence CT ou CTTC. **Le tonnage doit refléter uniquement les quantités de matières admissibles au régime de compensation**, c'est-à-dire les contenants, emballages, imprimés et journaux fait de papier, carton, verre, plastique ou métal collectés en bordure de rue ou par apport volontaire. Il est de la responsabilité de l'organisme municipal de s'assurer que des pièces justificatives sont disponibles pour supporter le tonnage annuel déclaré de matières collectées et transportées et de fournir ces pièces justificatives à l'auditeur. Le tonnage inscrit dans le rapport ne doit pas prendre en considération la déduction pour matières non visées indiquée au Règlement. **Le tonnage inscrit doit représenter 100 % des tonnages admissibles**. La déduction pour matières non visées sera ultérieurement calculée par RECYC-QUÉBEC. Si l'auditeur n'est pas à l'aise avec la méthode utilisée ou le tonnage, il pourra le souligner dans son rapport à l'aide d'une réserve. **La nature de la réserve doit être expliquée**. Pour des exemples, veuillez vous référer à l'annexe 1 à la fin du document. Le nombre de tonnes ne doit pas être vérifié pour les municipalités ayant uniquement compétence TC, puisque le tonnage appartient à la municipalité ayant compétence CT. Le nombre de tonnes doit être identique au tonnage déclaré par la municipalité au portail et au formulaire « Coût net de la collecte sélective de matières recyclables ».

Nombre de municipalités : Le nombre de municipalités pour lesquels un organisme municipal a compétence doit inclure la totalité des municipalités pour lesquelles l'organisme municipal a compétence, incluant elle-même. Par exemple, si une municipalité a compétence pour elle-même et la municipalité voisine, le nombre de municipalités devrait être 2. Si elle a compétence uniquement pour elle, le nombre de municipalités devrait être 1. Les MRC et les régies doivent compter uniquement les municipalités pour lesquelles elles ont compétence, sans se compter elles-mêmes. Ainsi, dans le cas d'une MRC composée de 15 municipalités, mais ayant compétence pour seulement 14 d'entre elles, l'auditeur devrait inscrire 14 comme nombre de municipalités. Le nombre inscrit au rapport doit concorder avec le nombre inscrit au formulaire « Coût net de la collecte sélective de matières recyclables » et correspondre à la liste de municipalités présentée à ce même document. Toute municipalité, MRC, communauté autochtone ou autre territoire desservi doit être comptabilisé.

Erreurs fréquentes

Tonnage

Erreur commise : Déduire le tonnage pour matières non visées du nombre de tonnes.

Façon adéquate : Le nombre de tonnes inscrit dans le rapport ne doit pas prendre en considération la déduction pour matières non visées indiquée dans le Règlement. Le nombre de tonnes inscrit doit représenter 100 % des tonnes admissibles.

Nombre de municipalités

Erreur commise : Nombre de municipalités à 0.

Façon adéquate : Si une municipalité a compétence uniquement pour elle-même, le nombre de municipalités devrait être de 1, et non de 0.

Formulaire « Coût net de la collecte sélective de matières recyclables »

Le rapport doit toujours être accompagné du « Formulaire de déclaration du coût net », autrement appelé « Annexe », disponible au :

<https://www.recyc-quebec.gouv.qc.ca/sites/default/files/documents/formulaire-cout-net-regime-compensation.pdf>. Cette annexe peut être remplie par l'organisme municipal ou par l'auditeur. La responsabilité de la conformité des informations déclarées dans ce document avec celles consignées dans le rapport revient à la partie qui complète l'annexe.

Le code géographique de la municipalité ou du regroupement ayant compétence doit être bien indiqué à chaque page du formulaire. Dans le cas des regroupements, chaque municipalité qui en fait partie doit être également indiquée par le code géographique qui lui est associé. Il est possible d'ajouter une ou plusieurs notes au formulaire. Pour des exemples à cet effet, vous pouvez consulter l'annexe 2 à la fin de ce document.

Erreurs fréquentes

Annexe

Erreur commise : Informations de l'annexe différentes de celles du rapport et/ou compétence erronée.

Façon adéquate : Les informations présentées dans l'annexe doivent toujours être identiques aux informations du rapport. Il est important que la liste des municipalités pour lesquelles l'organisme municipal a compétence en matière de collecte sélective de matières recyclables soit remplie et que les bonnes compétences soient cochées pour chacune d'elles.

Code géographique

Erreur commise : Mauvais code géographique, absence de code géographique.

Façon adéquate : En cas de doute, se fier aux informations disponibles sur le répertoire des municipalités du Ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) au <https://www.mamh.gouv.qc.ca/repertoire-des-municipalites/>. Toute municipalité, MRC, communauté autochtone ou territoire desservi doit être identifié par son code géographique.

Points de dépôt volontaire

Les coûts de collecte, de transport (CT), de tri et de conditionnement (TC) liés à la mise en place de points de dépôts (par exemple pour le verre ou en écocentre) représentent des dépenses admissibles

au régime de compensation. Cependant, les coûts d'achat, de location, d'entretien, de réparation, d'amortissement ou les frais de financement à l'achat de conteneurs ne sont pas des dépenses admissibles.

Les coûts ainsi que les tonnages liés à la collecte et au traitement de matières récupérées par points de dépôts sont admissibles à compensation à condition que ces activités soient prises en charge par l'organisme municipal ayant la compétence appropriée au niveau des matières recyclables pour le territoire visé.

Format du rapport

Les rapports devraient porter l'entête de la firme d'auditeur. Les rapports doivent toujours être signés et datés par l'auditeur indépendant. Des modèles de signatures pour les auditeurs sont disponibles au lien suivant : <https://cpaquebec.ca/fr/membres-cpa/obligations/permis-de-comptabilite-publique/modeles-de-signature/>. Aucun rapport en mode projet ne sera accepté par RECYC-QUÉBEC. Si possible, transmettre les deux rapports (rapport de l'auditeur indépendant et rapport d'assurance raisonnable), tels que suggérés par le modèle fourni, en un seul document.

Accès au portail

Sous réserve d'une autorisation de la municipalité pour laquelle il effectue l'exercice d'audit, l'auditeur peut avoir accès au portail, à des fins de consultation ou d'audit. La responsabilité de la complétion de la déclaration et de la transmission des documents à partir du portail revient toutefois à la municipalité. Ainsi, tout suivi de RECYC-QUÉBEC, pendant ou après la transmission de la déclaration, sera fait directement avec cette dernière.

Rappel

Pour ne pas être pénalisé, les déclarations des municipalités doivent être soumises au plus tard le 30 juin 2023 et inclure :

- La déclaration au portail de RECYC-QUÉBEC, à compléter par un responsable de l'organisme municipal ;
- Le rapport de l'auditeur indépendant dans le cadre du *Règlement sur la compensation pour les services municipaux fournis en vue d'assurer la récupération et la valorisation de matières résiduelles*, ainsi que le rapport d'assurance raisonnable du professionnel en exercice indépendant à l'égard des assertions de la direction dans le cadre de la déclaration du coût net de la collecte sélective de matières recyclables, tous deux complétés par l'auditeur, les deux rapports étant disponibles en un seul document au lien suivant : <https://www.recyc-quebec.gouv.qc.ca/sites/default/files/documents/rapport-auditeur-regime-compensation.docx> ;
- Le formulaire ou annexe « Coût net de la collecte sélective de matières recyclables » disponible au lien suivant : <https://www.recyc-quebec.gouv.qc.ca/sites/default/files/documents/formulaire-cout-net-regime-compensation.pdf>, complété par l'organisme municipal ou l'auditeur.

Modernisation de la collecte sélective

Il pourrait y avoir des questionnements cette année sur le lien entre la modernisation de la collecte

sélective, qui doit entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2025 sous la forme d'une Responsabilité élargie des producteurs (RÉP) et le régime de compensation. Avec l'entrée en fonction le 24 octobre 2022 de l'organisme de gestion désigné (OGD) qui sera responsable de la RÉP, les municipalités ont maintenant l'obligation de lui transmettre certaines informations, détaillées dans les articles 125-127 du *Règlement portant sur un système de collecte sélective de certaines matières résiduelles*. Ces informations ont été demandées une première fois aux municipalités à la fin de l'année 2022. Il est important de noter que cet exercice est réalisé en parallèle du régime de compensation et qu'il ne doit en aucun cas être considéré comme la déclaration dans le cadre de la compensation

Notez que cette année, aucun changement n'est apporté aux règles de déclaration en 2023. Pour obtenir compensation, les municipalités doivent déclarer, comme dans les années passées, au [Portail du régime de compensation pour la collecte sélective des matières recyclables](#) et transmettre à RECYC-QUÉBEC le rapport d'audit accompagnée du formulaire de coûts nets.

Pour en savoir plus au sujet de la modernisation

[https://www.recyc-quebec.gouv.qc.ca/municipalites/collecte-selective-municipale/modernisation/Modernisation de la collecte sélective \(RECYC-QUÉBEC\)](https://www.recyc-quebec.gouv.qc.ca/municipalites/collecte-selective-municipale/modernisation/Modernisation de la collecte sélective (RECYC-QUÉBEC))

[La collecte sélective modernisée \(MELCCFP\)](#)

[Modernisation du système de collecte sélective - Éco Entreprises Québec \(eeq.ca\)](#)

Lexique

APPORT VOLONTAIRE

Mode de récupération qui permet aux citoyens d'apporter, de façon volontaire, des matières recyclables à un point de dépôt supervisé ou non, dans lequel ils ont accès à des bacs, des cloches, des conteneurs.

CENTRE DE TRI

Lieu où s'effectuent le tri et le conditionnement de diverses matières récupérées lors d'une collecte sélective des matières recyclables en vue de leur mise en marché. Les centres de tri se distinguent par la gamme étendue des équipements utilisés pour la séparation et le conditionnement des matières (séparation du verre, composition de « recettes » de fibres, tri primaire de certains types de plastiques, etc.) ce qui les rend aptes à traiter l'ensemble des matières recyclables qui y sont acheminées.

CODE GÉOGRAPHIQUE

Identifiant numérique unique associé à chaque municipalité, municipalité régionale de comté (MRC), communauté autochtone du Québec (autrement désigné « réserve indienne », « établissement amérindien » ou « terre réservée » par le Ministère des Affaires municipales et de l'Habitation [MAMH]), territoire non organisé, etc.

COLLECTE SÉLECTIVE

Mode de récupération qui permet de collecter des contenants et emballages de papier, carton, plastique, verre ou métal ainsi que des imprimés et journaux pour en favoriser la mise en valeur. La collecte sélective peut se faire par apport volontaire ou de porte en porte.

COMPÉTENCES

Les compétences déterminent qui a la responsabilité de la gestion des matières résiduelles sur un territoire. Dans le cadre du régime de compensation pour la collecte sélective des matières recyclables, les compétences concernent la collecte et le transport, ainsi que le tri et le conditionnement de ces matières.

CONTENANT

Terme générique pour désigner des petits bacs de plastique (environ 64 litres), des bacs roulants, des sacs, des cloches ou des conteneurs levés par un camion de type « roll-off » pour la récupération des matières recyclables.

COÛT NET

Le coût net représente l'ensemble des dépenses faites par une municipalité pour les services fournis pour la collecte, le transport, le tri et le conditionnement des matières soumises à la compensation, déduction faite de tout revenu, ristourne ou autre gain lié à ces matières.

CT, CTTC

Abréviation pour collecte et transport (CT), ou collecte, transport, tri et conditionnement (CTTC)

DÉCHETS

Résidus, matériaux, substances ou débris rejetés à la suite d'un processus de production, de fabrication, de transformation, d'utilisation ou de consommation. Matière résiduelle généralement destinée à l'élimination.

ÉCOCENTRE

Lieu de dépôt principalement axé sur la récupération des matières en vue de leur recyclage. L'écocentre reçoit non seulement les matières recyclables telles qu'on l'entend généralement dans la collecte sélective, mais également tous les déchets d'origine domestique non ramassés lors de la cueillette régulière, incluant les déchets domestiques dangereux, les encombrants (électroménagers, meubles, pneus, etc.), les résidus de construction, rénovation et démolition, les matières organiques (terre, gazon, feuilles, etc.) et autres matières résiduelles.

ÉLIMINATION

Toute opération visant le dépôt ou le rejet définitif des matières résiduelles dans l'environnement, notamment, par la mise en décharge, l'incinération ou l'enfouissement, y compris les opérations de traitement ou de transfert des matières résiduelles effectuées en vue de leur élimination.

ÉVÉNEMENTS SPÉCIAUX

Terme désignant les événements publics tels que les fêtes de quartiers, Fête nationale ou les festivals. Certains cahiers de charges pour la collecte sélective des matières recyclables incluent l'obligation d'effectuer la récupération de ces matières lors de ces événements spéciaux.

ICI

Abréviation pour industries, commerces et institutions.

MATIÈRE RECYCLABLE

Tous les contenants et emballages en papier, carton, verre, plastique ou métal, ainsi que les imprimés et journaux qui peuvent être mis en valeur par la voie du recyclage afin d'être réintroduits dans un nouveau cycle de production. Plus spécifiquement, toute matière pouvant être réintroduite dans le

procédé de production dont elle est issue ou dans un procédé similaire utilisant le même type de matériau.

MRC

Municipalité régionale de comté.

ORGANISME AYANT LA COMPÉTENCE

Organisme municipal responsable de la gestion de la collecte sélective sur un territoire municipal. L'organisme peut être une municipalité, une MRC ou une régie intermunicipale.

RÉCUPÉRATION

Façon de mettre en commun, soit à la maison, par voie de collecte, par point de dépôt ou par entreposage, des matières résiduelles en vue de leur valorisation.

REJET

Matières collectées par la collecte sélective, qui ne sont pas recyclables ou qui n'ont pas été captées au centre de tri et dont il disposera en tant que déchets.

TC

Abréviation pour tri et conditionnement.

Un lexique plus exhaustif est également disponible au lien suivant : <https://www.recyc-quebec.gouv.qc.ca/sites/default/files/documents/lexique-portail-regime-compensation.pdf>.

Annexe 1 – Exemples d’opinions avec réserve

Exemple d’opinion avec réserve relative au coût net

Fondement de l’opinion avec réserve.

Puisque la direction n’a pas évalué les pourcentages d’utilisation des immobilisations communes à la collecte sélective de matières recyclables et aux autres services de la municipalité, aucune charge n’a été considérée dans le calcul du coût net de la collecte sélective de matières recyclables. En conséquence, le coût net de la collecte sélective de matières recyclables aurait été augmenté d’un montant que l’on ne peut déterminer.

Exemples d’opinions avec réserve relative au nombre de tonnes de matières collectées et transportées

Puisque le service de collecte sélective regroupe plusieurs municipalités, nous n’avons pas été en mesure d’obtenir des éléments probants suffisants et appropriés pour nous assurer que les tonnes déclarées par la municipalité au formulaire ci-joint proviennent exclusivement de son territoire. Par conséquent, nous n’avons pu déterminer si le nombre en cause aurait dû faire l’objet d’ajustements.

Puisque la municipalité n’a pas obtenu les bons de pesée des matières recyclables collectées et transportées pour le compte de la municipalité, nous n’avons pas été en mesure d’obtenir des éléments probants suffisants et appropriés pour corroborer les tonnes de matières collectées et transportées déclarées par la municipalité au formulaire ci-joint. Par conséquent, nous n’avons pu déterminer si le nombre en cause aurait dû faire l’objet d’ajustements.

Annexe 2 – Exemples de notes à ajouter au formulaire

Principales méthodes comptables

Les revenus et les charges établissant le coût net sont dressés conformément aux normes comptables canadiennes pour le secteur public ainsi qu'aux directives contenues dans le manuel de la présentation de l'information municipale publié par le MAMH.

Comptabilisation des revenus

Les revenus de services rendus sont constatés dans l'exercice au cours duquel ont lieu les opérations ou les faits dont ils découlent lorsqu'il y a existence d'un accord, que les services ont été fournis, qu'une estimation raisonnable des montants est possible et que le recouvrement est raisonnablement assuré.

Les subventions en provenance des gouvernements sont constatées et comptabilisées aux revenus dans l'année financière au cours de laquelle elles sont autorisées par le cédant et que les critères d'admissibilité ont été respectés par la municipalité, sauf dans la mesure où les stipulations de l'accord créent une obligation répondant à la définition d'un passif. La municipalité comptabilise alors un revenu reporté qui est amorti au fur et à mesure que les stipulations sont remplies.

Immobilisations

Les immobilisations, comptabilisées au coût, sont amorties en fonction de leur durée de vie utile estimative à compter de leur date de mise en service. Les dons d'immobilisations sont comptabilisés à la valeur marchande. Les immobilisations sont amorties selon la méthode de l'amortissement linéaire en fonction des périodes suivantes :

- Bâtiment : 40 ans ;
- Matériel roulant : 15 ans.

Estimations comptables

La préparation du formulaire « Coût net de la collecte sélective de matières recyclables » exige que la direction ait recours à des estimations et à des hypothèses. Celles-ci ont une incidence à l'égard de la comptabilisation des revenus et charges à la date du formulaire « Coût net de la collecte sélective de matières recyclables ». Les résultats réels peuvent différer des prévisions établies par la direction.

Ventilation des charges

Les charges directement liées à la collecte sélective sont attribuées à cette activité. Les charges communes à plus d'une activité sont ventilées selon les clés de répartition suivantes :

- Charges liées à l'amortissement des bâtiments — selon le taux d'occupation du bâtiment ;
- Charges liées à l'amortissement du matériel roulant — selon les heures d'utilisation pour l'activité concernée ;
- Charges liées à la masse salariale — selon les heures de travail pour l'activité concernée ;
- Charges liées à l'utilisation du matériel roulant — selon le taux d'utilisation du matériel roulant.



Pour plus d'informations :
visitez le site <https://www.recyc-quebec.gouv.qc.ca/>
ou téléphonez au 1 800 807-0678.